

MAIRIE DE LE BIOT

18 Route de l'Église

74430 LE BIOT

Tel : 04 50 75 12 06

Fax : 04 50 72 10 15

Tel : 04 50 75 12 06

Fax : 04 50 72 10 15

mairie.lebiot@wanadoo.fr

**ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE
PORTANT OBLIGATION DE PORT DU MASQUE
DANS LES ZONES DE FRÉQUENTATION IMPORTANTE
N° 54/2021**

Le Maire de la commune de Le Biot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 et L.2212-5 du CGCT ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.3131-1 et L.3136-1 al 3 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu le décret 2021-699 du 01 juin 2021 modifié , prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-CAB-BSI-172 du 29 juillet 2021, portant diverses mesures visant à freiner la propagation de virus Covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2021/0105 du 30/11 /2021, portant diverses mesures visant à freiner la propagation de virus Covid-19 ;

Vu les recommandations de Monsieur Le Préfet ;

Attendu qu'il appartient au maire de la commune de prévenir par des précautions convenables les maladies épidémiques,ou contagieuses ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 et de ses variants,

Considérant l'évolution de la situation sanitaire nationale ;

Considérant les taux d'incidence et de positivité pour la Haute-Savoie au 30 novembre 2021 et leur évolution ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires et adaptées aux circonstances locales pour lutter contre l'épidémie ;

ARRETE

Article 1 : Sans préjudice des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, de 9h00 à 2h00, le port d'un masque de protection conforme aux dispositions de l'annexe I du décret n° 2021-699 du 1er juin susvisé est obligatoire, dès l'âge de 11 ans, sur le domaine public communal compris dans la zone de fréquentation importante définie à l'article suivant à compter du 2 décembre 2021 jusqu'au lundi 04 janvier 2022 inclus.

Article 2 : La zone de fréquentation importante s'étend sur la commune de le Biot au niveau du Col du Corbier entre le tennis et la retenue colinéaire (lac).

Article 3 : Le masque doit être porté de façon à couvrir le nez et la bouche. Il ne doit pas être jeté sur la voie publique.

Article 4 : L'obligation du port du masque fixée par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant cette dérogation dès lors qu'elles mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe I du décret 2021-699 susvisé.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à articles L,3136-1 al 3 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Montriond,
- Monsieur le Maire de la commune de Le Biot,
sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur Le sous-préfet de Thonon -Les-Bains, pour contrôle de légalité, ainsi qu'à Monsieur Le Préfet de la haute-Savoie afin d'assurer le suivi et la faisabilité opérationnelle de ces mesures.

Acte certifié exécutoire le : 02/12 / 2021
après sa réception en Sous Préfecture le
Et sa publication ou notification le : 02/12 / 2021

Le Maire,
Henri-Victor TOURNIER
le 02 Décembre 2021



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification devant le Tribunal administratif de Grenoble.